

# **GE\_GERICHTE ATA/59/2013 vom 31. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_59\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_59_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/59/2013 du 31 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/59/2013 del 31 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 24 janvier 2013 contre le jugement du TAPI reçu le 14 janvier 2013, le recours a été formé dans le délai de dix jours prescrit par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

Les conditions de la mise en détention administrative qui prévalaient lors de la reddition de l'arrêt de la chambre de céans du 2 juillet 2012 sont toujours les mêmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau.

### **E. 5**

Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr., la prolongation est refusée notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. La jurisprudence a récemment rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'inexécutabilité momentanée d'un renvoi, par exemple faute de papiers d'identité, ne permet pas de considérer ce dernier comme étant impossible s'il reste envisageable dans un délai prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_386/2010 du 1er juin 2010, et les réf. citées).

Quant au principe de la proportionnalité, sa mesure est fonction des circonstances. Il faut, en tous les cas, que la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, apparaisse proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 p. 100 ; 130 II 56 consid. 1 p. 58).

En l'espèce, le recourant est en détention administrative depuis le 13 avril 2012 ; il a indiqué être d'accord de retourner en Algérie au mois d'août 2012.

Les autorités cantonales et fédérales ont entrepris sans désespérer des démarches en vue de l'obtention d'un laissez-passer, sans obtenir, en l'état, de

- 8/9 - A/53/2013 réponse des autorités algériennes. Les dernières informations communiquées par l'ODM confirment que des relances téléphoniques sont régulièrement effectuées, dont on ne peut exclure qu'elles aboutissent.

Dans ces circonstances, le renvoi de l'intéressé ne peut être qualifié d'impossible. De plus, la durée de la détention - environ dix mois - respecte encore le principe de la proportionnalité, dans une pesée d'intérêts qui tient aussi bien compte des droits du recourant que de l'intérêt public à ce qu'il ne reste pas en Suisse.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.